



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 23 JANVIER 2025**

Date d'envoi de la convocation :
17 janvier 2025

Date d'affichage :
17 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15
Présents : 11
Représentés : 0
Votants : 11

L'an deux milles vingt-cinq, le jeudi 23 janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **BILLÉ** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel BALLUAIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel BALLUAIS, Maire, M. Jean BOUËSSEL DU BOURG, M. Christophe GILLES, M. Thierry GODARD, M. Michel HARDY, Mme HOTCHKISS, Mme Colette JUGUET, M. Arnaud OLLIVIER, Mme Sylvie POIGNIE, M. Manuel RIBEIRO, M. Jean-Marie VACHER.

Étaient représentés : 0

Étaient absents : Mme Maryse FORTIN, Mme Amélie LERAY, Mme Morgane NÉAU, Mme Alexandra ORY.

Secrétaire de séance : Monsieur Manuel RIBEIRO

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20h30.

Monsieur Le Maire procède à l'appel des conseillers et signale que le quorum est atteint.

Monsieur Manuel RIBEIRO est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En préambule, Monsieur Le Maire demande l'ajout d'un point supplémentaire à savoir « Présentation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », ce qui est accepté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

I. FINANCES PUBLIQUES

1. PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE JAVENÉ 2024-2025

Monsieur Le Maire expose :

La demande de participation aux charges de fonctionnement porte sur les écoles publiques et privées de Javené pour l'année scolaire 2024-2025.

Montant de participation par la commune de Javené

Vu- Délibération du 14 février 2024 de la commune de Javené actant le coût réel pour la participation aux charges de fonctionnement des écoles

Qu'il s'agisse de l'école publique ou privée, le calcul du montant de participation de la commune de Javené se fait sur la base de son coût réel, issu du compte administratif 2023, soit :

- 1 482.19 €/ an / élève en maternelle
- 357.17€/ an / élève en élémentaire

Modalités de cacul pour la commune de Billé (membre ex-Fougères Communauté)

Un abattement de 20% est applicable à toute les communes membres de l'ancien EPCI - Fougères Communauté et le cas s'y prête. Ainsi, le calcul pour la participation aux charges de fonctionnement de la commune de Billé pour des enfants scolarisés à Javené, est le suivant :

$$\begin{aligned} \text{Élève en maternelle : } & 1\,482.19 \text{ €} - (1\,482.19 \times 0.2) = \mathbf{1\,185.75 \text{ € /an}} \\ \text{Élève en élémentaire : } & 357.17 \text{ €} - (357.17 \times 0.2) = \mathbf{285.74 \text{ € / an}} \end{aligned}$$

Après vérification et sur présentation de justificatifs, la liste des élèves résidant sur la commune proposée par la commune de Javené a été modifiée pour atteindre les effectifs suivants.

1. Calcul du montant de participation pour l'école publique

Liste des élèves

Maternelles

CHEREL Gwenola	PS	La Hargrinière	1 185.75 € x 2 = 2 371.50 €
CHEREL Evan	GS		

Élémentaires

LA MOTTE Zoé	CE2	11 La Joulière	285.74 € X 6 = 1 714.44 €
JOUQUAND Maxime	CM1	23 Rue du Clos Bocager	
JOUQUAND Amélie	CM1	23 Rue du clos Bocager	
LOUVIGNE BOURGES Arthur	CM1	9 le Domaine	
VETTIER Hugo	CM2	18 rue du Clos Bocager	
VETTIER Zoé	CP	18 rue du clos Bocager	

Soit un total de **4 085.94 €** pour l'école publique.

2. Calcul du montant de participation pour l'école privée

Classe de maternelle : $1\,482.19 \text{ €} - (1\,482.19 \times 0.2) = 1\,185.75 \text{ €}$

Classe d'élémentaire : $357.17 \text{ €} - (357.17 \times 0.2) = 285.74 \text{ €}$

Liste des élèves

Maternelle

SOUSA FERREIRA	PS	40 rue de Fougères	1 185.75 € x 2 = 2 371.50 €
DELAUNAY LEMOINE Marceau	GS	Impasse de Bellevue	

Élémentaire

DELAUNAY Ninon	CE2	4 cité de la Villansois	285.74 € X 4 = 1 142.96 €
DURDANT DES AUNAI Kilian	CE2	6 rue de la Haye du Courtil	
DURDANT DES AUNAI Maëlis	CE2	6 rue de la Haye du Courtil	
ROLLAND Alice	CM1	27 rue du Clos Bocager	

Soit un total de **3 514.46 €** pour l'école privée.

Cout total (école privée + école publique) = $4\,085.94 + 3\,514.46 = \mathbf{7\,600.40 \text{ €}}$

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder au règlement de la participation pour un montant de 7 600.40€.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉLIBÉRATION 2025-001

EXPRESSION DES VOTES

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

II. URBANISME

2. DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER OD 0335

Monsieur Le Maire expose :

Vu – Article L.211-1 du Code de l'urbanisme,

Vu – Délibération 2024-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billé,

Vu – Délibération 2024-02 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Billé sur l'ensemble des zones U et AU,

Vu – Délibération 2024-02 donnant délégation à Monsieur Le Maire pour exercer le pouvoir de droit de préemption urbain.

Monsieur Le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption pour la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) suivante :

DATE	Référence Cadastre	Adresse	Superficie
17/12/2024	OD 0335	2 rue de l'Église	566

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

3. DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur Le Maire expose :

La commune de Billé est sollicitée par un commerçant ambulant pour proposer la vente de pizzas artisanales, le samedi midi (11h à 15h), sur un emplacement visible de la route principale.

Entreprise : La Fabrique à Pizza

Domiciliée : Rives-du-Couesnon

Type d'activité : Camion de pizzas artisanales

Jour de stationnement : Tous les samedis midi

Horaire : de 11h à 15h

Lieu : À définir – emplacement visible de la départementale, en centre-bourg, facile d'accès.

Branchement : Camion autonome, sans branchement eau et électricité

Pour exercer une activité commerciale sur le domaine public, la réglementation impose l'inscription de l'activité au Registre du Commerce et des Sociétés, l'obtention d'une carte de commerçant ambulant, et un permis de stationnement délivré par Le Maire de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette demande d'occupation du domaine public selon les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents relatif à cette affaire.

DÉLIBÉRATION 2025-002

EXPRESSION DES VOTES

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

4. PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Monsieur Le Maire expose :

Fougères Agglomération étudie l'opportunité de proposer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Ce document de planification à l'échelle intercommunale permet de définir une stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années. Il doit-être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Cette réflexion pour le PLUI se motive par les éléments suivants :

- La loi Climat et Résilience et les principes du Zéro Artificialisation Nette
- La révision en cours du SCoT
- La position de l'État de plus en plus ferme sur les documents d'urbanisme

L'élaboration d'un PLUI est un processus long de 4 à 6 ans répartie en plusieurs phases : l'organisation de la gouvernance (6 à 12 mois), le diagnostic (12 mois), l'élaboration du projet (12 à 18 mois), la traduction réglementaire (18 à 30 mois), la phase administrative (10 à 12 mois).

Même avec l'élaboration du PLUI, Le Maire reste le premier interlocuteur sur les questions d'urbanisme et d'aménagement et signataire des autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

III. INFORMATIONS DIVERSES

5. COMPTE RENDU DU CONTRÔLE 2024 DES POINTS D'EAU INCENDIE

Monsieur Le Maire expose :

Vu- Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du RDDECI d'Ille-et-Vilaine du 06 octobre 2023

Les sapeurs-pompiers du SDIS 35 ont effectué les tournées de reconnaissances opérationnelles annuelles en 2024. Ce rapport met en évidence la mise en conformité d'un point d'eau en particulier, celui situé à La Fauchardière.

La commune va solliciter une entreprise pour estimer le coût de la mise en conformité.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

6. COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

Monsieur Le Maire expose :

Madame le Rapporteur public a malheureusement conclu au rejet de la requête.

Elle a rappelé que le juge doit vérifier si la réalité du projet que la commune entend mener est établie (CE, 7 mars 2008, n° 288371).

En l'espèce, le Rapporteur public considère que la nature du projet poursuivi n'est pas suffisamment définie par la délibération en litige.

Celle-ci ne fait, selon elle, référence à aucun projet d'action ou d'opération d'aménagement spécifique.

Elle a rappelé que les caractéristiques du projet n'ont certes pas à être définies, mais qu'à tout le moins, un projet doit être mentionné et qu'en l'espèce, la délibération ne faisait référence à aucun projet concret, selon elle.

Elle a ajouté que si la commune a apporté de nombreuses précisions sur le caractère concret du projet dans le cadre de l'instruction, cela n'avait pas pour effet de régulariser l'irrégularité formelle de la délibération quant à sa motivation.

Elle a donc conclu à la confirmation du jugement de première instance et au rejet de nos demandes. Le cabinet a ensuite eu la parole et a pu présenter des observations orales.

Nous avons rappelé que, contrairement à l'analyse formulée par le rapporteur public, la délibération attaquée mentionne expressément que le but de la préemption était de réaliser une opération de densification afin de pouvoir étoffer le centre bourg.

Or, il est de jurisprudence constante qu'une commune peut légalement exercer son droit de préemption urbain si elle justifie de la réalité d'un projet ou d'une opération d'aménagement, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date.

Il a été rappelé que, dans ce dossier, nous avons produit de nombreux éléments faisant état de l'existence de ce projet et cela ressort tant des éléments fournis au titre des réunions publiques et des commissions qui ont eu lieu concernant l'élaboration du PLU, que de la lecture du PADD que des OAP en cours d'élaboration à l'époque. Certains des documents produits font d'ailleurs état d'hypothèse d'implantation de construction et le projet était ainsi relativement poussé au sein de sa réflexion.

La réalité d'un projet n'est ainsi pas discutable et nous avons ainsi demandé à la juridiction de ne pas suivre les conclusions de son Rapporteur public.

L'affaire a été mise en délibéré et la décision sera mise à disposition le 24 janvier prochain.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

7. ORGANISATION DU TEMPS COLLECTIF ET INDIVIDUEL SUR LE TEMPS MÉRIDIEN AU RESTAURANT SCOLAIRE

Dans le cadre de la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne. Les AESH sont recrutés par la direction académique des services de l'Éducation Nationale, rattachée au Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL).

La note ministérielle du 24 juillet 2024 précise que la surveillance et l'encadrement des élèves durant la pause méridienne relèvent toujours de la compétence exclusive de la commune pour le premier degré de l'enseignement public.

Ainsi, cette prise en charge par l'État de l'AESH sur le temps du midi n'est valable que pour l'accompagnement individuel pour les élèves notifiés par la MDPH. Il ne s'agit en aucun cas d'un accompagnement collectif, qui est compétence communale.

La directrice du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) notifie qu'une demande de prise en charge d'une AESH sur le temps du midi pour un élève de moyenne section a été transmise à l'Académie depuis octobre 2024 et qu'elle est à ce jour sans réponse.

Depuis le 06 janvier 2025, cet élève est inscrit à la cantine de Billé sans bénéficier d'un accompagnement.

Pour assurer les meilleures conditions d'accueil de l'enfant sur le temps du midi, en attendant la prise en charge de l'État, la directrice du RPI sollicite la commune de Billé pour la prise en charge du temps de travail de l'AESH de 45 mins, deux jours par semaine (soit 90mins/semaine).

Le conseil municipal prend acte de cette information.

8. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

DATE	OBJET	TIERS	MONTANT
	Signature devis pour changement de moteur de l'aspiration des pellets à bois	Entreprise GALLE	1 418.03€ TTC
	Signature devis pour le remplacement d'un déconnecteur de pression pour la chaufferie bois	Entreprise GALLE	447.60€ TTC
	Signature devis pour un complément de filet de séparation pour la salle de sport	Marty Sports	1 242.48€ TTC
	Signature convention pour accueillir aux services techniques un stagiaire en CAP du 20/01/2025 au 07/02/2025	Lycée « La Lande de la rencontre » à Saint-Aubin-du-Cormier	

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

LISTE DES DELIBÉRATIONS PRISES :

2025-001 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE JAVENÉ 2024-2025

2025-002 : DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur Le Maire clôture la séance à 23h00.

Prochaine séance du Conseil Municipal le jeudi 27 février 2025.

Manuel RIBEIRO,
Secrétaire de séance,



Daniel BALLUAIS,
Le Maire,

